



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de zonage de gestion des
eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du
Grand Troyes (10)**

n°MRAe 2016DKGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 septembre 2016 par la Communauté d'agglomération du Grand Troyes (10), relative au projet de zonage de gestion des eaux pluviales de ce territoire, accusée réception à cette même date ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2016 ;

Vu l'examen délibéré, le 16 novembre 2016, de ce projet de zonage par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Considérant le projet de zonage de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Considérant que cette gestion des eaux pluviales a pour objectifs de préserver le milieu naturel (réduction des pollutions et limitation des flux d'eau) ainsi que les biens matériels, les équipements et la sécurité des personnes (prévention des risques d'inondations et de coulées de boues) ;

Considérant que tous les projets à venir soumis aux dispositions de ce projet de zonage devront respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de police de l'eau ;

Constatant qu'il est proposé de scinder le territoire de l'agglomération de Troyes en 3 catégories de zones :

- l'hypercentre où les règles d'urbanisme et les conditions de constructibilité permettent difficilement l'infiltration et la mise en place de techniques alternatives ;
- les zones industrielles et artisanales où les parkings notamment devront être équipés de séparateurs avant infiltration ;
- le reste du périmètre géographique (essentiellement résidentiel) où l'ensemble des eaux pluviales doit être géré à la parcelle ;

Constatant que ce projet de zonage et de règlement pluvial tiennent compte des différentes réglementations en vigueur, de leur traduction territoriale spécifique et de leurs prescriptions associées (en particulier, des périmètres de protection des captages, des espaces naturels remarquables et des plans de prévention des risques inondation) ;

Constatant également que l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'importance, la nécessité et l'obligation de mettre en cohérence ce projet de zonage et de règlement pluvial avec les dispositions édictées par le SDAGE et le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvés respectivement en novembre et décembre 2015.

Constatant que ce projet de zonage met en place les mesures privilégiant la gestion des eaux pluviales à leur source, favorisant l'infiltration (après traitement si nécessaire), en limitant l'imperméabilisation des sols, et assurant la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Constatant que ce projet de zonage s'accompagne de règles générales de gestion des eaux pluviales, qui seront systématiquement transposées, intégrées et adaptées aux

différents documents d'urbanisme, afin d'encadrer sur l'ensemble du territoire de l'agglomération l'instruction des demandes d'urbanisme ;

Constatant que la déclinaison au niveau communal dans chaque document d'urbanisme, de ce projet de zonage établi à l'échelle de l'agglomération, fera l'objet, le cas échéant, d'une évaluation environnementale ;

Constatant que l'Agence régionale de santé n'a pas d'observation particulière sur le projet proposé ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage de gestion des eaux pluviales n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage de gestion des eaux pluviales de l'agglomération du Grand Troyes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le projet de zonage et de son règlement pluvial, et les projets à venir sur ce territoire, peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

La mission d'autorité régionale environnementale
représentée par son président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

- 1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3
- 2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.